

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024
PROCES-VERBAL

Nombre de membres afférents : 18
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 12
Date de la Convocation : 12/09/2024
Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- GAUTHIER Laurent- David MAGNET- Marylin MOUTET- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Christophe GRANGER - Joël MALIGNIER- Daniel PEYROL - Jean- Luc MONTAGNER

Excusés : Mylène DELORME (pouvoir donné à Laurent GAUTHIER)- Véronique AUGIZEAU- Alexandra CHABANIS – Nathalie MARECHAL- Céline POIRRIER- Laure DUCHAMP- Jean GRANGER

Christophe GRANGER a été nommé secrétaire de séance.

I. FINANCES

Délibération n°2024-050 : Décision Modificative n° 2 – Budget communal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget de la commune adopté par délibération n° 2024-027 du conseil municipal en date du 2 avril 2024,

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°2 suivante sur le budget de la commune 2024 en section de fonctionnement afin d'ouvrir des crédits au chapitre 67 pour annuler un titre passé en 2022 concernant la mise à disposition des locaux de l'ERA au Kid'O.
L'équilibre budgétaire n'est pas remis en cause.

Le budget de la Commune serait donc modifié comme suit :

Section de fonctionnement - Dépenses :

Chapitre 67 Charges spécifiques
Compte 673 = + 2250 €

Section de fonctionnement - Recettes :

Chapitre 77 Produits spécifiques
Compte 773 Mandat antérieur annulé = + 750 €
Chapitre 70 Produits des services
Compte 70876 GFP de rattachement = + 3 000 €
Compte 70632 A caractère de loisirs = - 1500 €

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- D'APPROUVER la décision modificative n°2 – Budget communal comme suit :
Section de fonctionnement - Dépenses :

Chapitre 67 Charges spécifiques

Compte 673 = + 2250 €

Section de fonctionnement - Recettes :

Chapitre 77 Produits spécifiques

Compte 773 Mandat antérieur annulé = + 750 €

Chapitre 70 Produits des services

Compte 70876 GFP de rattachement = + 3 000 €

Compte 70632 A caractère de loisirs = - 1500 €

- DE CHARGER Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024-051 : Dégradations des brises solaires orientables du bâtiment scolaire

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la dégradation des brises solaires orientables de l'école publique constatée le 26 mai 2024, sinistre pour lequel l'assurance ne prend pas en charge les dommages.

La vidéosurveillance ayant permis d'identifier les responsables, il a été convenu avec les auteurs des faits qu'ils prendraient intégralement en charge les frais de remplacements de ces brises solaires orientables. Le montant total de la facture sera alors réparti entre eux à hauteur d'1/5^{ème} de la dépense engagée par la commune.

La fourniture et la pose des brises solaires orientables a été chiffrées par la société Zancanaro pour un montant de 3 865.23 €HT.

Les titres émis par la commune à l'encontre de chaque responsable seront de 773.05 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- AUTORISE Mr le Maire à répercuter les frais de remplacement des brises solaires orientables en émettant cinq titres d'un montant de 773.05 € à chaque responsable de cette dégradation.

- CHARGE Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

II. ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°2024-052 : MODIFICATION DES STATUTS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Les membres du Conseil municipal sont informés que par délibération n° 1.02 du Conseil communautaire du 12 juin 2024, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération, en exécution du nouvel article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), a approuvé la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération et adopté de nouveaux statuts. Les modifications concernent les articles 11, 12 et 13 relatifs aux compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives de Montélimar Agglomération.

Cette délibération a été notifiée aux maires de chacune des communes membres de la Communauté d'agglomération. Il s'ensuit que le Conseil municipal dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette décision de modification reste, en effet, subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et c'est seulement après exécution de ces formalités qu'elle pourra être prise par arrêté de Monsieur le Préfet de la Drôme.

Aussi, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance de la délibération susvisée ainsi que des statuts qui y sont annexés et à se prononcer comme le prévoit l'article L.5211-20 du C.G.C.T.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5216-5 et L.5211-20,

Vu la délibération n°1.00 du Conseil communautaire du 12 juin 2024 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu la notification de la délibération,

Vu les projets de statuts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ci-annexés,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- D'APPROUVER la modification des statuts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

DE CHARGER Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024-053 : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec le groupement de Défense Sanitaire de la Drôme dans lutte contre le frelon asiatique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'une convention de partenariat avec le groupement de défense sanitaire de la Drôme est proposée par Montélimar Agglomération dans le cadre de la lutte contre les frelons asiatiques. Dans le cadre de cette convention, le coût de la destruction des nids serait pris en charge par la commune à hauteur de 25€ dans la limite d'une enveloppe annuelle maximale de 500€ TTC.

Cette convention annuelle a pour but de promouvoir une collaboration entre les différents acteurs signataires pour permettre une lutte collective contre cette espèce représentant une véritable menace pour la biodiversité et la santé des abeilles.

Il est également rappelé que sur la commune d'Allan un nid a été éradiqué selon des données de 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de partenariat annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le groupement de Défense Sanitaire de la Drôme dans lutte contre le frelon asiatique

- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024-054 : Convention de mise en garde d'équipement de signalétique : pour l'implantation, la garde et l'entretien d'équipement de signalétique départementale sur le réseau de randonnée

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre de la valorisation du réseau de randonnée départemental, le Département prévoit de compléter et d'actualiser en 2024 l'équipement de la commune d'Allan en signalétique directionnelle.

À la suite des échanges entretenus entre les services départementaux et la commune d'Allan, il a été établi une convention annexée à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L I I I I . I et L I I I I .2 sur la libre administration de chaque collectivité,

Vu la délibération du 9 février 1998 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Drôme a décidé d'implanter de la signalétique sport de nature et d'en confier la garde aux communes par voie de convention,

Vu la délibération du 14 décembre 2001 précisant que le Département finance la signalétique,

Vu la délibération du 30 novembre 2020 définissant les conditions d'implantation, de garde et d'entretien du mobilier de signalétique départemental sur des terrains appartenant à une collectivité territoriale

Vu la convention annexée,

Considérant l'intérêt de la commune à bénéficier de l'implantation de poteaux directionnels sur les carrefours du réseau de randonnée pour que l'accueil du public soit de qualité sur son territoire,

Considérant que la commune ne participe pas au financement des équipements,

Considérant que le Conseil départemental confie les équipements à titre gratuit à la commune, pour une durée de cinq ans reconductibles d'année en année, conformément à la convention jointe,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'implantation des panneaux et /ou des poteaux sur le territoire de la commune conformément au(x) plan(s) joint(s).
- APPROUVE la convention à passer avec le Conseil départemental et autorise son Maire à la signer. Tout nouvel apport de signalétique fera l'objet d'un courrier circonstancié aux parties.

Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

III. PERSONNEL

Délibération n°2024-055 : Recrutement d'agents contractuels de droit public pour l'Agence postale communale

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de renouvellement de mise en disponibilité pour convenances personnelles de Céline QUESNOY qui prendra effet le 21 septembre 2024 pour un an.

Céline QUESNOY avait pour fonction principale la gestion administrative et comptable de la Mairie et pour fonction secondaire la gestion de l'agence postale communale à hauteur de 15 h hebdomadaire.

Devant la difficulté de recruter des agents contractuels acceptant les tâches dévolues aux deux services, il est proposé au Conseil Municipal de recruter un contractuel pour couvrir le temps dévolu à l'agence postale communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant l'article L 313-1, du Code Général de la Fonction Publique stipulant que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel de droit public à temps non-complet de 15h hebdomadaire sur le fondement de l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (échelle C3), d'une durée de 1 an à compter du 21 septembre 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire de son grade. La dépense sera inscrite au chapitre 012 article 64131 au budget de la collectivité.

-AUTORISE la signature du contrat à durée déterminée

Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

IV. FONCIER

Délibération n°2024- 056 : Etat d'assiette de la forêt communale pour la campagne 2025

Monsieur Jean- Michel GAMORE, premier adjoint, donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mr FONTON de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente pub.	Vente pub. UP	Contrat d'appro	Autre à gré	Délivrance		
20	TS RA	240	2	2025	2025						X	Bois sur pied	Affouage
7	RGN	168	2.4	2025	2025		X					Bois sur pied	Résineux
32	RGN	91	1.3	2025	2025		*			*			Résineux *Possibilités : BSP ou BF (Régie Sylvacampus)
33	RGN	151	2.15	2025	2025		*			*			Résineux *Possibilités : BSP ou BF (Régie Sylvacampus)

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF)

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Yves COURBIS, Maire

M. Jean- Michel GAMORE, 1^{er} adjoint

M Joël MALIGNIER, conseiller municipal

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera a(ux) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n° 20, 7, 32,33.

Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

V. QUESTIONS DIVERSES

- Projet d'acquisition d'une propriété dans la cadre de la réflexion de l'extension du groupe scolaire : une étude a été demandée au CAUE pour envisager l'extension de l'école sur la parcelle YB 185.

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 5 novembre 2024

Le Président de l'Assemblée délibérante,
Yves COURBIS

Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante,
Christophe GRANGER

